



Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté P.M. n°25.01.06 en date du 11 février 2025 qui modifie l'arrêté P.M. n°23.08.27 portant obligation d'emprunter la piste cyclable sur la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté municipal de police n° 25.08.09 en date du 14 août 2025 portant réglementation fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté P.M. n°25.11.39 en date du 15 décembre 2025 qui modifie et remplace l'arrêté P.M. n°24.12.03 portant réglementation du stationnement sur la commune de La Trinité,
Considérant les interventions nécessaires des agents du centre technique municipal dans le cadre des travaux de nettoyage, débroussaillage, taille et arrachage des végétaux, d'élagage, d'arrosage, chargement des déchets verts et autres travaux divers,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des agents intervenant dans le domaine public et de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de travaux effectués par les agents du centre technique municipal de la commune, le stationnement est interdit sur les voies concernées, pendant ces opérations ponctuelles et localisées. **Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 2/ Pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les emplacements relatifs à ces travaux ponctuels.

Article 3/ Des panneaux de signalisation conformes à la voirie routière seront mis en place par les agents du centre technique municipal pour l'interdiction de stationner sur ces emplacements.

Article 4/ Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 h 00 au plus tard.

Article 5/ Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivants la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et les agents du centre technique municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07 AVR. 2026

Ladislav Polski
Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

